

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT SOMME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MORISEL**

**NOMBRE DE MEMBRES**

**En exercice : 13**

**Qui ont pris part à la délibération : 11**

**Date de la convocation : 06/12/2023**

**Date d'affichage : 14/12/2023**

**N° Délibération : 31-12-2023**

---

**Présents** : Mmes Chrystèle CATEL, Ophélie COUZEREAU ; MM. Frédéric BÉRULLIER, Christian BOULOGNE, Jérémy DEVOS, Francis JULLIEN, Gabriel LEFEVRE, Vincent RETOURNÉ, Michel VAN DE VELDE.

**Absents excusés** : MM. Olivier DUMONT représenté par Francis JULLIEN, Marino PEGORARO représenté par Michel VAN DE VELDE, Hervé PROYART non représenté

**Absente** : Mme Claire DACHICOURT non représentée.

**Sous la présidence de M. Michel VAN DE VELDE, Maire.**

**Secrétaire de séance** : Mme Ophélie COUZEREAU est nommée secrétaire de séance.

---

**DEL N° 31-12-2023 Désignation référent déontologue des élus locaux :**

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R. 1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Élu local et portant notamment sur les modalités et critères de leur désignation,

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Élu local et portant notamment sur les modalités d'indemnisation,

Vu l'accord écrit en date du 02 décembre 2023 de Madame Feirouz HAMDANE d'exercer les missions de référent déontologue de l'Élu local,

La loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite 3DS, par son article 218, est venue compléter l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales par le droit, pour tout élu local, de « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés » dans la charte de l'élu local.

Suite à la publication du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Élu local, il convient désormais de procéder à sa désignation.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par les personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Par ailleurs, il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Elles peuvent être, selon le cas, assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein de la collectivité auprès de laquelle elle est désignée aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de la collectivité et ne se trouvant pas en situation de conflits d'intérêts avec celle-ci. Il est également possible de composer un collège rassemblant les personnes présentant les caractéristiques exposées. Il est précisé qu'un règlement intérieur est adopté dès lors qu'un collège est désigné.

Pour la mise en place du référent déontologue de l'Élu local, l'organe délibérant doit se prononcer sur :

- La durée de l'exercice du mandat,
- Les modalités de saisine et d'examen de celle-ci,
- Les conditions dans lesquelles les avis sont rendus,
- Les moyens matériels mis à disposition,
- Les éventuelles modalités de rémunération.

### **1- Désignation du référent déontologue**

Il est mis en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 un référent déontologue des élus locaux dans les conditions prévues par le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la commune de Morisel.

Cette mission de référent déontologue est confiée à Madame Feirouz HAMDANE, Avocate généraliste (inscrite au barreau d'Amiens), Directrice Générale des Services de Villers Bretonneux (Somme), Consultante / experte juridique et finances auprès des communes, formatrice auprès des élus locaux et agents territoriaux, chargée de cours auprès de l'UPJV, désignée en raison de ses compétences et de ses qualifications. En effet, cette dernière est titulaire d'un MASTER en droit public mention Gestion des Collectivités locales et d'un MASTER de Science politique CITE, Citoyenneté, Inégalité, Territoires et Élections. Elle bénéficie d'une expérience de 19 années en collectivité territoriale (FDE 80, commune de Ham et commune de Villers Bretonneux).

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale.

Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant. Il assure l'exercice de sa mission en garantissant la confidentialité et le secret professionnel attachés à l'exercice de ses fonctions.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

### **2-Durée de l'exercice**

Madame Feirouz HAMDANE est nommée jusqu'au prochain renouvellement général de l'assemblée délibérante.

### **3-Modalités de saisine et d'examen des saisines**

Tout élu qui dispose d'un mandat au sein de la commune peut saisir le référent déontologue aux fins d'obtenir tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Les demandes d'avis sont adressées, par voie postale à l'adresse suivante :

Référent déontologue de l'Élu local

Madame Feirouz HAMDANE

61 rue Paul Pruvost

80080 AMIENS

Les demandes peuvent également être adressées par voie électronique à l'adresse suivante :

[feirouz.hamdane@sfr.fr](mailto:feirouz.hamdane@sfr.fr)

Le référent déontologue rend, par écrit, un avis confidentiel et adressé uniquement au demandeur dans un délai de 30 jours à compter de la saisine. Il adressera son avis par le canal de communication utilisé par le demandeur avec la mention « confidentiel ». Il pourra éventuellement solliciter l'accord de l'élu qui l'a saisi par voie postale, pour transmettre son avis ou toute correspondance par voie électronique.

À des fins pédagogiques, le référent déontologue transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction, un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

#### 4-Moyens matériels

-Madame Feirouz HAMDANE n'a pas besoin de moyens matériels spécifiques

#### 5-Rémunération

Les personnes exerçant ces fonctions reçoivent une indemnisation. Celle-ci prend la forme de vacations dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Montant des vacations fixées par arrêté ministériel du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Élu local :

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 € par dossier.

#### 6-Remboursement de frais selon le choix de la commune

Le référent déontologue est remboursé de ses frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

#### 7-Information des élus sur la consultation du référent déontologue

La présente délibération, une fois adoptée, sera transmise par voie d'e-mail à chaque membre de l'assemblée délibérante. Tout nouveau conseiller aura également accès aux informations sur la consultation de référent déontologue par le même moyen.

**Après en avoir délibéré**, le Conseil Municipal, à la **majorité 5 voix contre** (Mme O. COUZEREAU ; MM. O. DUMONT représenté par F. JULLIEN, F. JULLIEN, G. LEFEVRE, V. RETOURNÉ), **3 voix pour** (M. F. BÉRULLIER, M. PEGORARO représenté par M. VAN DE VELDE, M. VAN DE VELDE) et **3 abstentions** (Mme C. CATEL, C. BOULOGNE, J. DEVOS)

**Refuse** de désigner un référent déontologue élus.

La secrétaire de séance  
Ophélie COUZEREAU



LE MAIRE  
MICHEL VAN DE VELDE

**-Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.**

**-Pour extrait conforme, Morisel, le 18 décembre 2023.**

**-Transmis au représentant de l'État et publié le : 18 décembre 2023**

Le Tribunal administratif d'Amiens peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture de la Somme, date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse expresse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le



ID : 080-218005387-20231213-31122023-DE